



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la Gare SNCF Marseille Saint Charles et de la prise en charge de la clientèle par tous types de transports onéreux, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 modifié le 11 juin 2009 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et les différents niveaux de la Gare SNCF Marseille Saint Charles.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 **et** L.3124-1 à 5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N°2011-1838 du 8 décembre 2011, relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 relatif à la police générale dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant mise en œuvre de la convention relative aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 modifiant l'arrêté du 18 janvier susvisé et relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008, modifié le 11 juin 2009, réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles ;

Vu la demande présentée par le Directeur des Gares SNCF Provence Alpes, le 11 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Marseille en date du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, préfecture déléguée à la défense et à la sécurité en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des populations des Bouches-du-Rhône en date du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date des 7 et 15 février 2012;

Considérant qu'il convient de compléter et de fiabiliser le fonctionnement de la station de taxis et de la prise en charge de la clientèle de la gare Saint-Charles en modifiant et en précisant les conditions d'accès et d'usage de la station de taxis nouvellement restructurée ainsi que l'accès aux autres transports onéreux de personnes;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant mise en œuvre de la convention relative aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 modifiant celui-ci relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 en ce qui concerne les taxis, sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Pour bénéficier de l'appellation « taxi », les véhicules doivent comporter les équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux normes en vigueur,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » et la commune de rattachement Marseille,
 - l'indication, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, du numéro de l'autorisation de stationnement et du nom de la Commune de Marseille.
- (la carte professionnelle n'est pas un équipement spécial)

ARTICLE 4:

Seuls les taxis, dont le conducteur est titulaire ou exploitant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Marseille et muni d'une carte d'accès délivrée conformément au Règlement Intérieur, sont autorisés à stationner en attente de prise en charge de la clientèle sur la station délimitée réglementairement par le gestionnaire du site sur l'espace Bourdet (accès sous la rampe Narvik).

ARTICLE 5 :

Les taxis réservés doivent attendre leurs clients sur la zone délimitée réglementairement à cet effet sur l'espace Bourdet.

Les autres transports commandés (Véhicule de tourisme avec chauffeur, petite remise, véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et transport routier de personnes) doivent attendre leurs clients sur la zone réservée à cet effet et délimitée réglementairement sur l'espace Bourdet.

La dépose-minute des clients doit être effectuée sur l'espace Bourdet dans la voie de droite dédiée aux taxis.

L'usage des emplacements prévus pour les taxis réservés et les transports commandés sont réservés à l'usage exclusif de ces derniers. Les conducteurs ne doivent pas quitter leurs véhicules et doivent être en mesure de présenter par tous moyens, aux agents habilités, la commande préalable de transport dont ils font l'objet et les documents professionnels obligatoires.

La circulation des taxis et transports commandés sur la voie centrale de l'espace Bourdet est interdite

ARTICLE 6 :

Tout conducteur de taxi en exercice en Gare St Charles doit présenter à toute réquisition des agents habilités les documents professionnels ci-après : une carte professionnelle délivrée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, un certificat préfectoral d'aptitude physique en cours de validité, un permis de conduire de catégorie B et le cas échéant une attestation de formation continue, la carte grise du véhicule, le contrôle technique du véhicule et l'assurance valide, le carnet métrologique du taximètre, le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille, la carte délivrée par la Ville de Marseille pour les conducteurs salariés et/ou les locataire-gérants.

La carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise côté gauche du véhicule. Elle doit être visible de l'extérieur.

Les équipements spéciaux doivent être en état de marche.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de taxi doit faire preuve de courtoisie, s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté, incorrection ou intempérance. La tenue vestimentaire des conducteurs doit être correcte et sobre. Les shorts, sandales, vêtements sales ou déchirés sont interdits.

Il est également interdit aux conducteurs de taxi d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Les conducteurs de taxi peuvent refuser la présence à bord de leur véhicule de personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit d'une personne aveugle avec son chien guide.

De même, il est interdit de fumer dans les taxis et dans l'enceinte de la gare. L'usage des postes autoradio est également interdit dans les taxis, dès la prise en charge des clients, sauf à la demande express de ces derniers. Enfin, il est absolument interdit de pratiquer le racolage de la clientèle, de jumeler, trier ou refuser la course, pratiquer un tarif abusif et/ou proposer un forfait.

ARTICLE 8 :

Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course. Il devra charger et décharger les bagages des clients, leur faciliter l'accès au véhicule et la descente à leur arrivée.

Il est interdit aux cinq premiers conducteurs des taxis présents en tête station de sortir de leur véhicule pour constituer un attroupement dans la zone de prise en charge. Les conducteurs de taxis doivent avancer leurs véhicules dans la file d'attente au fur et à mesure pour ne pas gêner sa fluidité.

Il est interdit aux conducteurs de taxis en station de se positionner, de se promener sur les aires dédiées aux taxis et transports réservés.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ».

Les conditions d'accès, d'usage, de délivrance et de désactivation des cartes sont précisées dans le règlement intérieur du gestionnaire du site ci-annexé.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté dûment constatée fera l'objet d'un procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de bureau de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur des Gares SNCF Provence Alpes.

ARTICLE 10 :

Par décision préfectorale, le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi pourra être prononcé après avis de la Commission Départementale des taxis réunie en formation disciplinaire et accompagné d'une désactivation systématique de la carte d'accès.

Ces sanctions administratives interviendront sans préjudice des suites judiciaires ainsi que de toute mesure que la Ville de Marseille pourrait prendre au regard de l'autorisation de stationnement délivrée.

ARTICLE 11 :

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le directeur régional de la SNCF
- Le directeur des gares
- Le Maire de Marseille
- Le directeur départemental de la protection des populations
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

~~Pour le Préfet et par délégation~~

• Le Secrétaire Général

Marseille, Le

9 MAI 2012

Jean-Paul CELET